

directeur du ministère des Ressources et du Développement économique, lettre ainsi conçue:

Messieurs,

A l'attention de M. John B. Varcoe
Accident d'auto—Parc national de Kootenay
Réclamation de M. R. M. Varcoe

Le ministère de la Justice a maintenant rendu sa décision à propos de la réclamation en dommages présentée au nom de M. R. M. Varcoe, selon laquelle les pièces présentées n'établissent aucune responsabilité juridique de la part de la Couronne. Dans les circonstances, on n'envisage donc pas d'autre mesure à l'égard de la réclamation présentée.

Tout dernièrement, j'ai écrit au ministre de la Justice (M. Garson) en lui demandant de m'exposer les raisons qu'avait la Couronne de dénier toute responsabilité en cet accident. Je signale cette affaire au ministre et à la Chambre, simplement à titre de profane, car elle me fournira l'occasion, lorsque le ministre répondra, de mieux comprendre la signification réelle de la loi en cause. J'aimerais que le ministre m'explique les répercussions que le bill à l'étude aura en des circonstances comme celles dont je viens de parler; ensuite, afin de permettre aux pauvres profanes qui se trouvent ici d'y comprendre quelque chose, j'aimerais qu'il nous montre quel sera, en général, l'effet de la mesure à l'étude sur le problème en cause.

M. G. C. Nowlan (Annapolis-Kings): Monsieur l'Orateur, lorsque la Chambre a été saisie de la résolution qui a trait à la question, il y a quelques semaines, j'ai posé une question au ministre de la Justice; il m'a dit que je ferais mieux d'attendre jusqu'à ce que je voie le bill, après quoi j'aurais la réponse à ma question. J'y ai certainement trouvé la réponse. Il y en avait d'autres qu'on aurait pu examiner peut-être en comité, mais néanmoins, puisque nous avons parlé de certains problèmes qu'on pourrait régler, semble-t-il, par voie d'amendement, je me propose d'en parler maintenant.

En premier lieu, je tiens à dire que je suis d'accord avec ce que d'autres ont dit avant moi. Je suis sûr que nous sommes tous d'accord sur le principe dont s'inspire la mesure. Il y a longtemps que le pays avait besoin d'une loi de ce genre, qui aurait probablement dû être adoptée avant; nous en sommes heureux et nous l'appuyons, dans la mesure où elle est utile.

Je partage cependant les réflexions qu'a formulées l'honorable député de Gloucester (M. Robichaud) sur certaines restrictions qu'impose le projet de loi. Je déplore qu'on limite le droit de procès devant jury. Je comprends parfaitement que le ministre de la Justice, vu les responsabilités de sa charge et peut-être parce qu'il est animé d'un léger soupçon de jalousie à l'endroit des jurys, estime que, dans une cause où la Couronne

serait partie contre un pauvre profane, le jury profane pourrait être enclin, non pas à violer son serment, mais peut-être à éprouver de la sympathie pour le plaidant et à se dire qu'en fin de compte le Canada est riche et a les moyens de verser un montant d'argent considérable.

C'est un risque que courent, il va sans dire, tous les plaideurs qui s'adressent aux tribunaux; néanmoins, il ne devrait pas, je pense, empiéter sur notre droit à un procès devant jury, ni restreindre ce droit. Nous connaissons tous, je pense, des cas qui ne pouvaient pas être jugés devant jury; j'en connais un dont notre propre cour a été saisie dernièrement et qui comportait une somme d'argent énorme, du moins pour les parties en cause, car il s'agissait de plusieurs milliers de dollars. La cause portait sur des dommages causés à un éleveur de renards. Il alléguait que les avions du Gouvernement survolaient sa renardière à certains moments lui causant des dommages considérables. On lui a refusé les dommages-intérêts qu'on aurait dû peut-être lui accorder. Si telle est cependant la politique du Gouvernement, tout ce que nous pouvons dire c'est qu'elle est erronée et qu'il y a lieu de la modifier en vue d'autoriser un procès devant jury.

Je ne suis pas de l'avis du ministre qui propose d'autoriser que le procès ait lieu devant les tribunaux provinciaux seulement si la somme en jeu est inférieure à \$1,000 dollars. En somme, un montant de \$1,000 est assez élevé. Si on reconnaît que les juges des cours de comté ou de district ont compétence à l'égard de ces causes,—ils ont effectivement compétence,—on a toutes les raisons du monde de reconnaître cette même compétence aux juges de tribunaux supérieurs et de leur accorder le droit d'entendre ces causes.

Il est bien beau de dire qu'on reconnaît au citoyen le droit de s'adresser aux tribunaux fédéraux, mais beaucoup de Canadiens trouveront qu'il coûte très cher de plaider devant la cour d'Échiquier. La pratique y est aussi assez différente. Beaucoup d'avocats de petites localités éprouvent une certaine appréhension et ne connaissent guère cette pratique. Il se pose donc de véritables difficultés qu'on pourrait éviter, à mon avis.

Une fois le principe admis, la mesure à l'étude devrait autoriser les poursuites devant tous les tribunaux provinciaux au lieu de limiter la réclamation, comme elle le fait maintenant, à \$1,000. Si la réclamation est de moins de mille dollars, on peut la soumettre à un tribunal de comté, notamment à celui du chef-lieu, Kentville dans mon cas, où la cause sera jugée par le juge de comté. Cependant, si la somme en jeu est de \$1,100,

[M. Herridge.]